



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Point sur le suivi des dispositions du schéma régional des carrières des Pays de la Loire - dossiers de demande d'autorisation « carrières »



Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement



Le schéma régional des carrières en PdL

adopté le 06 janvier 2021

Qu'est ce que le schéma régional des carrières ? : initié par la réforme de la loi ALUR de 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové qui a réformé les Schémas Départementaux des Carrières et qui introduit une réflexion sur l'approvisionnement durable des territoires à l'échelle de la région.

C'est un document de planification qui définit :

- les conditions générales d'implantation des carrières à l'échelle régionale et
- les orientations et objectifs en tenant compte des besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection de l'environnement, l'existence de mode de transports écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité et une utilisation rationnelle et économe des ressources et du recyclage.

Le schéma régional des carrières en PdL

- Le schéma régional des carrières est compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)- Référence réglementaire : Article L 515-3 du code de l'environnement

Doivent être compatibles avec le schéma régional des carrières :

- Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les documents d'urbanisme
- Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières

(en application de l'article L.515-3 (II) du code de l'environnement)

Le schéma régional des carrières en PdL

- Fait un état des lieux des ressources minérales terrestres et marines, des ressources issues du recyclage, des conditions d'exploitation des carrières dans leur environnement,
- Retient des scénarios d'approvisionnements en granulats pour les 12 années à venir.
- **Définit 29 mesures - recommandations et des dispositions à mettre en oeuvre par :**
 - **les porteurs de projets d'aménagement hors carrières, les collectivités, les structures porteuses de SCOT, les opérateurs ferroviaires, l'État**
 - **les porteurs de projet carrières - exploitants de carrière**
 - **Concernés par 19 dispositions et 4 recommandations**

..... répondant aux orientations suivantes :

- **Mettre en place une information locale,**
- **Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages,**
- **Prendre en compte les usages agricoles et forestiers,**
- **Mettre en place une gestion rationnelle et économe de la ressource,**
- **Préserver l'accès aux gisements,**
- **Proposer une gestion territorialisée de la ressource,**
- **Diversifier les modes de transport des matériaux de carrières,**



La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

Pour les dispositions concernant les exploitants de carrières :

- suivi de leur prise en compte par l'inspection des installations classées lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation : création, renouvellement, extension (via des indicateurs opérationnels)
- Bilan annuel régional

Retour du bilan 2023-2024 :

- Bonne prise en compte :
 - Recommandation n°1 : mettre en place une information locale au cas par cas
 - Recommandation n°10 : aspect des plans d'eau
 - Disposition n°17 : réaliser la remise en état au fur et à mesure
 - Disposition n° 23 : assurer la sécurité et l'intégration paysagère
 - Disposition n° 24 : les zones déficitaires
 - Disposition n° 25 : recevabilité des demandes d'autorisation ou de modification de carrières

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Nécessité de prendre en compte les enjeux et les dispositions du SRC dès la réflexion et l'élaboration du projet**
- **Prise en compte moyenne, voire faible donc points de vigilance pour :**
 - **Disposition n°1 : prise en compte des enjeux des zones en niveaux 0, 1 et 2,**
 - **Disposition n° 3 : réaliser une étude hydrogéologique adaptée aux conditions locales,**
 - **Disposition n°4 : prendre en compte les enjeux agricoles, en particulier dans les zones à forte valeur agricole identifiées,**
 - **Disposition n°16 : privilégier les transports routiers économes en énergie et rejets de gaz à effet de serre,**
 - **Disposition n°18 : privilégier les remises en état agricoles,**
 - **Disposition n°19 : les remises en état avec création de plans d'eau,**
 - **Recommandation n°2 : étude paysagère avec l'appui d'un paysagiste-concepteur.**

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Disposition n° 1 : prise en compte des enjeux des zones en niveaux 0, 1 et 2**
(orientation n°2 - Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages)
 - Les zones classées en niveau 0 bénéficient d'une protection réglementaire qui, sous réserve des exceptions prévues par cette protection, a pour objet ou pour effet d'interdire l'exploitation de carrières.
 - Les zones classées en niveau 1 présentent une sensibilité environnementale forte. La réglementation n'y interdit pas l'implantation ou l'extension de carrières. Elles n'y seront toutefois autorisées que sous réserve de prescriptions réglementaires contraignantes les rendant compatibles avec les enjeux environnementaux identifiés.
 - Les zones classées en niveau 2 présentent une sensibilité environnementale justifiant une vigilance particulière lors de la conception des projets.

Points de vigilance :

Bonne prise en compte des enjeux environnementaux mais parfois méconnaissance des zones concernées par une interdiction réglementaire. Ne pas oublier de se référer à l'annexe 2 du tome 2 du SRC (liste des secteurs/zones concernées, zones de vigilance renforcée, zone de vigilance)

= Demande de complément ou rejet du dossier

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Disposition n°3 : réaliser une étude hydrogéologique adaptée aux conditions locales**
(orientation n° 2 : Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages)
 - Si les projets d'implantation de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sont de nature à avoir des incidences sur un cours d'eau, une zone humide ou une nappe souterraine exploitée ou potentiellement exploitée pour la production d'eau potable, une étude hydrogéologique destinée à évaluer ces incidences est menée par le pétitionnaire.
 - **Points de vigilance : l'étude hydrogéologique n'est pas toujours conclusive mais pas possible d'évaluer les incidences sur les cours d'eau ou les zones humides situés à proximité du périmètre du projet.**

= demande de complément

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Disposition n° 4 : prendre en compte les enjeux agricoles, en particulier dans les zones à forte valeur agricole identifiées** (orientation n° 3 : Prendre en compte les usages agricoles et forestiers)
 - La forte valeur agricole des zones suivantes :
 - Secteurs concernés par des mesures agro-environnementales
 - AOC, AOP et secteurs viticoles plantés sous IGP
 - Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PEAN)
 - Cultures spécialisées de haute valeur ajoutée
 - Zones agricoles protégées (ZAP)

est prise en compte et évaluée, dans le cas de projets d'extension de périmètre ou de création de carrières dans ces secteurs. Les caractéristiques, interactions et enjeux agricoles sont mis en évidence dans l'étude d'impact à l'intérieur d'un périmètre intégrant le projet de carrière. Une analyse multicritère, basée sur l'identification du parcellaire, des sièges d'activité, des systèmes d'exploitation, de l'occupation du sol, etc. afin de permettre une caractérisation du potentiel agronomique des surfaces concernées par le projet de carrière, peut être mise en œuvre.

- **Point de vigilance : la valeur agricole des zones concernées par le projet n'est pas toujours prise en compte : analyse multicritère parfois inexistante - il n'est pas toujours précisé la nature des cultures et il n'est pas possible de vérifier qu'il ne s'agit pas de cultures spécialisées à haute valeur ajoutée. Nécessité de bien identifier la valeur agronomique des zones concernées par le projet et d'estimer les incidences du projet sur l'agriculture.**

= Demande de compléments

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Disposition n°16 : privilégier les transports routiers économes en énergie et rejets de gaz à effet de serre**
Orientation n° 6 : diversifier les modes de transport des matériaux de carrière
 - En cas d'usage du transport par la route, les exploitants de carrière privilégient, autant que possible, les transports qui vont dans le sens d'une réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (double fret, usage des 44 tonnes, renouvellement du parc (euro 6)...) quand les conditions techniques routières le permettent.

Points de vigilance : souvent sont indiqués des engagements de principes mais sans précision. Nécessité d'apporter des éléments démonstratifs et probants.

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Disposition n° 18 : privilégier les remises en état agricoles**

Orientation n°7 : Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation

- Lorsque le site, avant le début de l'exploitation de carrière, était à usage agricole ou forestier, la remise en état permettant le retour d'activités agricoles ou forestières sera privilégiée.
- L'exploitant interroge la chambre d'agriculture ou le centre régional de la propriété forestière afin d'être conseillé sur les conditions de remise en état en particulier sur les horizons du sol à reconstituer.

Les dossiers concernant les sites à usage agricole pré existant prévoient une remise en état en partie ou au moins en partie. Dans la majorité des cas, il n'est pas fait mention de la consultation de la chambre d'agriculture.

= Demande de compléments

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Disposition n° 19 : les remises en état avec création de plans d'eau**
(orientation n° 7 : Proposer des objectifs adaptés de remise en état des sites d'exploitation)
 - La remise en état d'une carrière avec la création d'un plan d'eau doit être conçue en tenant compte :
 - des besoins en réserves d'eau pour l'alimentation en eau potable
 - des risques de mitage du paysage
 - des risques d'eutrophisation
 - de l'absence d'intérêt halieutique
 - de la vulnérabilité de la nappe
 - du risque d'évaporation
 - Elle est envisageable si :
 - la densité des plans d'eau existants et/ou prévus dans le secteur est admissible
 - le maintien de la qualité des eaux, ainsi que du milieu aquatique et de la disponibilité de la ressource en eau est assuré ;
 - le site aménagé ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues ou des eaux souterraines ;
 - la surface du plan d'eau et la profondeur sont adaptées aux usages futurs et aux conditions hydrologiques.
- **Point de vigilance : les informations sont parfois insuffisantes pour permettre l'évaluation de la prise en compte des critères. Il manque des éléments permettant de justifier le maintien de la qualité des eaux, du milieu aquatique et de la disponibilité de la ressource en eau.**

= Demande de compléments

La prise en compte des dispositions du SRC dans les dossiers de demande d'autorisation « carrières »

- **Recommandation n°2 : étude paysagère avec l'appui d'un paysagiste-concepteur** (orientation n° 2 : Prendre en compte l'environnement et préserver la ressource en eau, la biodiversité et les paysages)
- Il est recommandé l'appui d'un paysagiste concepteur, au sens de l'arrêté ministériel du 28 août 2017, lors de la réalisation d'une étude paysagère afin de mieux apprécier les impacts du projet sur le paysage à toutes les échelles de territoire et de temps. Si le projet se réalise, le paysagiste concepteur, associé à chaque phase du projet (concertation, mise en place de la carrière, reconversion) est le garant de la qualité paysagère et de la bonne insertion de la carrière dans son environnement.

Points de vigilance : Les études paysagères sont toujours réalisées mais l'appui d'un paysagiste concepteur n'est pas attesté en général.

Rappel pour bien prendre en compte les enjeux paysagers : Nécessité de définir les lignes de force à préserver, présenter les impacts visuels depuis les sources des vues sensibles, utiliser des critères objectifs pour analyser l'impact visuel (rapport d'échelle, lignes des paysages, la durée de l'impact) décrire la structure du paysage et sa composition en rapport avec les usages locaux, mettre en évidence les éléments structurants du projet d'un point de vue paysager

Autres points de vigilance (hors SRC)

- **Maîtrise foncière** : nécessité de justifier la maîtrise foncière avec la copie des documents officiels (acte notarié, relevé cadastral) y compris pour les terrains de compensation hors périmètre ICPE (avec engagement du propriétaire/agriculteur occupant pour la réalisation des mesures de compensation),
- **Maîtrise de l'urbanisme** : justifier et fournir les documents attestant que la procédure est engagée (courrier du maire, copie de réunion du conseil municipal ...),
- Avis des maires ou des présidents de l'EPCI « compétent en matière d'urbanisme »,
- **Exigences croissantes des riverains** : Prendre en compte les bonnes pratiques (ex : vibrations),
- Nécessité d'avoir des échanges le plus amont possible avec les Conseils Départementaux concernant l'entretien des routes,
- S'assurer de la qualité des études sur les sujets biodiversité /Zones Humides, eaux, rejets/usages, gestion quantitative... : instruction DDT(M).